Envoyé en préfecture le 05/08/2025
Reçu en préfecture le 05/08/2025
Publié le
ID : 060-216005827-20250626-2FDSTURB2025-DE

COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN

Département de l'Oise - République Française

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE du 26 juin 2025

N° de la délibération : 2FDSTURB/**2025**
Date de la convocation 20.06.2025
Date d'affichage : 20.06.2025

Nombre de membres
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 22
Présents : 19
Qui ont pris part à la délibération : 21

PRESENTS : Chahinaise AZOUZA, Latifa HASNI, Serge MACUDZINSKI, Marie-Christine FOULET, Céline DERACHE, Florian CHABOD, Matthieu LOURME, Brigitte SVITEK, Jackie CHERFILS, Michel ROGER, Olivier MASSY, William MAYEUX, Emilie DORR, Daniel DERNIAME, Rosine GRANDIN, Annick LEFEZ, Gérard KOTUSIK, Caroline BREBANT, Anne ONUFRYK

POUVOIRS : Pierre BEGHIN pouvoir à Latifa HASNI, Frédéric DO CABO pouvoir à Chahinaise AZOUZA.
ABSENTS EXCUSES : Pierre BEGHIN, Frédéric DO CABO.
ABSENT : Jean-Michel ROBERT.

Secrétaire de séance : LOURME Matthieu

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six juin
Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi,
dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Chahinaise AZOUZA, Maire

OBJET : Arrêt du projet de règlement local de publicité (RLP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite "Grenelle II",

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi "Climat & Résilience",

Vu la délibération n°3CDSTURB du 27 mars 2025 prescrivant la révision du règlement local de publicité en vigueur depuis 2011 ;

Vu la délibération n°1DDSTURB du 25 avril 2025 actant le débat qui a eu lieu au sein du conseil municipal sur les objectifs et les orientations générales du projet de nouveau règlement local de publicité ;

Vu le projet de règlement local de publicité et notamment le projet de règlement et ses annexes (plan de zonage, lexique…) ;

Vu la phase de concertation menée à compter de l'ouverture du registre de concertation du 5 juin 2025 au 11 juin 2025, date de la réunion des personnes publiques associées ;

Considérant que lors de la phase de concertation aucune remarque n'a été formulée ;

Considérant que le projet de règlement local de publicité est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration, ainsi qu'aux communes limitrophes et aux EPCI directement intéressés en faisant la demande ;

Envoyé en préfecture le 05/08/2025
Reçu en préfecture le 05/08/2025
Publié le
ID : 060-216005827-20250626-2FDSTURB2025-DE

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- Arrête le projet de règlement local de publicité de la commune de Saint-Maximin tel qu'il est annexé à la présente ;

- Arrête le bilan de la concertation mise en œuvre à l'occasion de l'élaboration du projet de règlement local de publicité, dont les modalités correspondent à celles qui ont été définies par la délibération du conseil municipal prescrivant l'élaboration du RLP

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Ont signé les membres présents

Pour copie conforme
La Maire,

Chahinaise AZOUZA

Envoyé en préfecture le 05/08/2025
Reçu en préfecture le 05/08/2025
Publié le
ID : 060-216005827-20250626-2FDSTURB2025-DE

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

CONTENU

1- RAPPORT DE PRESENTATION

2- PARTIE REGLEMENTAIRE

3- ANNEXES

Envoyé en préfecture le 05/08/2025
Reçu en préfecture le 05/08/2025
Publié le
ID : 060-216005827-20250626-2FDSTURB2025-DE

ANNEXE 2 - REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE

LEXIQUE

Agglomération :

Article R.110-2 du Code de la Route : "espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde" [...].

Cependant, le Conseil d'Etat, dans un arrêt récent du 26 novembre 2012 (n°352916) précise que la notion d'agglomération doit être entendue comme un ensemble d'immeuble bâti rapproché peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie et leur positionnement par rapport au bâti.

Auvent :

Avancée en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Bâche :

On appelle bâche de chantier une bâche comportant de la publicité installée sur les échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

On appelle bâche publicitaire une bâche comportant de la publicité et qui n'est pas une bâche de chantier.

Chaussée :

Article R.110-2 du Code de la Route : "Partie de la route normalement utilisée pour la circulation des véhicules "

Clôture :

Désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété, quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne également les murs de clôture.

Clôture aveugle :

Est une clôture pleine ne comportant pas de parties ajourées. Cependant, il faut préciser que 'tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture. La jurisprudence a en revanche exclut les ouvertures obturées par les briques de verres qui ne constituent pas une ouverture ».

Clôture non aveugle :

Est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Couleur neutre :

Se dit d'une couleur qui n'est pas franche, pas vive, pas agressive. (Larousse)

Envoyé en préfecture le 05/08/2025
Reçu en préfecture le 05/08/2025
Publié le
ID : 060-216005827-20250626-2FDSTURB2025-DE

Devanture en applique

Devanture pour laquelle le nu extérieur de la façade est habillé par un coffrage de style ancien ou moderne, en applique.

Devanture en feuillure

Se dit d'une devanture dont la vitrine est fixée dans un châssis posé en feuillure dans l'épaisseur du mur, en retrait par rapport au nu extérieur de la façade.

Enseigne :

Article L.581-3 du Code de l'Environnement : "toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce".

Enseigne en bandeau :

Enseigne allongée et horizontale placée sur le linteau surplombant une baie, sur la partie supérieure d'une baie ou sur l'imposte surplombant cette baie.

Enseigne en applique :

Enseigne de petit format appliquée (plaquée) sur un montant ou une baie de façade commerciale qui vient en complément de l'enseigne en bandeau.

Enseignes et préenseignes temporaires :

Articles L.581-20 et R.581-68 à R.581-71 du Code de l'Environnement :

« 1- Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2- Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces enseignes ou préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération. »

Façade commerciale d'établissement :

Portion de la façade d'un bâtiment appartenant à un seul établissement (qui peut proposer plusieurs activités). Le long d'un même alignement urbain, on ne compte qu'une seule façade même si celle-ci comporte des décrochements.

Imposte :

Partie fixe ou mobile, vitrée ou non, occupant le haut d'une baie, au-dessus des éventuels battants de la baie et généralement en retrait des murs de la façade.

Linéaire de façade :

Le linéaire de façade à prendre en compte pour l'application des règles de densité par unité foncière est celui de la façade continue ouvrant sur la voie ouverte à la circulation publique. Dans le présent règlement, le linéaire à prendre en compte ne concerne qu'une seule et même voirie. On ne peut pas cumuler le linéaire de deux voiries pour les unités foncières d'angle.

Envoyé en préfecture le 05/08/2025
Reçu en préfecture le 05/08/2025
Publié le
ID : 060-216005827-20250626-2FDSTURB2025-DE

Linteau :

Dans le corps des articles du RLP, le linteau désigne la partie allongée horizontale au-dessus d'une baie, appartenant à un coffrage en bois et servant à recevoir une enseigne en bandeau.

Marquise :

Auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitre.

Micro-affichage :

Se dit de l'affichage publicitaire de petit format admis sur les devantures commerciales, y compris sur baie. Leur surface unitaire est inférieure à un mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite de deux mètres carrés.

Mobilier urbain recevant de la publicité :

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction principale, supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence.

Le mobilier urbain est défini aux articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'Environnement :

- les abris destinés au public (abris voyageurs notamment),

- les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public,

- les colonnes porte-affiches ne pouvant supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles,

- les mâts porte-affiches ne pouvant comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2 mètres carrés utilisable exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives,

- le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, ne pouvant supporter qu'à titre accessoire une publicité commerciale de la même surface totale que celle réservée à ces informations et œuvres (planimètres par exemple). Ce mobilier est couramment appelé MUPI (mobilier urbain pour l'information).

Montant :

Elément vertical supportant la façade en bordure d'une baie ou d'une porte.

Palissade de Chantier :

Une palissade de chantier est une clôture provisoire masquant une installation de chantier. Elle est composée d'éléments pleins sur toute sa hauteur.

Préenseigne :

Article L.581-3 du Code de l'Environnement : "toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée". Elle est normalement soumise au régime de la publicité en agglomération.

Envoyé en préfecture le 05/08/2025
Reçu en préfecture le 05/08/2025
Publié le
ID : 060-216005827-20250626-2FDSTURB2025-DE

Préenseignes dérogatoires :

Certaines activités peuvent bénéficier de préenseignes dérogatoires dans les conditions énoncées aux articles L.581-19, R.581-66 et R.581-67 du code de l'environnement.

Il s'agit des activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, des activités culturelles et des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite. A titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20 du Code de l'Environnement. Les autres activités ne peuvent être signalées que dans des conditions définies par les règlements relatifs à la circulation routière.

Publicité :

Article L.581-3 du Code de l'Environnement : "à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités".

Publicité lumineuse :

Article R.581-34 du Code de l'Environnement : "publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet". Les néons, lasers ou dispositifs numériques constituent des publicités lumineuses.

Saillie :

Distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Surface maximale des publicités

Dans le présent règlement, la surface maximale des publicités (sauf sur mobilier urbain) est toujours donnée pour la surface totale du panneau « hors tout », c'est-à-dire, encadrement compris.

Unité foncière :

CE - 27 juin 2005 n°264667 : îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Voirie :

Code de l'Urbanisme : Intégralité des espaces dédiés à la circulation des véhicules à moteur (chaussée) ou des piétons (trottoirs) sur un terrain public ou privé. Une voirie peut avoir un seul ou deux sens de circulation et comporter plusieurs **voies** parallèles.

Envoyé en préfecture le 05/08/2025
Reçu en préfecture le 05/08/2025
Publié le
ID : 060-216005827-20250626-2FDSTURB2025-DE

ANNEXE 5 AU REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE

LISTE DES SECTEURS PROTEGES

Parc Naturel Régional Oise Pays de France :

- Tout le territoire communal à l'exception de la zone d'activité Creil – St Maximin

Site classé :

- Forêt de la Haute Pommeraye classée le 18-08-1998
- Domaine de Chantilly classé le 28-12-1960

Site inscrit :

- Vallée de la Nonette inscrite le 06-02-1970

Monuments historiques classés :

- Ancienne Abbaye de Saint Nicolas classée les 31-12-1840 et 31-12-1862 (Abords)

Monuments historiques inscrits :

- Eglise de Saint Maximin inscrite le 06-01-1926

Sites Natura 2000 :

- Côteaux de l'Oise autour de Creil

Envoyé en préfecture le 05/08/2025
Reçu en préfecture le 05/08/2025
Publié le
ID : 060-216005827-20250626-2FDSTURB2025-DE

SainT Maximin

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
ANNEXE 4
ZONES AGGLOMEREES

ZONES AGGLOMEREES

PANNEAUX DE LIMITE D'AGGLOMERATION

- EB10
- EB20

0 500 1 000 m